

GE_GERICHTE ACPR/229/2021 vom 8. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_229_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/229/2021 du 8 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/229/2021 del 8 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été formé dans les forme et délai prescrits (art. 90 al. 1, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du tribunal de première instance sujette à recours (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à en obtenir l'annulation ou la modification (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur le véritable objet du litige, à savoir la tardiveté de son opposition.

E. 2.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment parce qu'elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360). En d'autres termes, le bien-fondé de la contestation n'est pas examiné.

E. 2.2

En l'espèce, le dossier établit que le recourant a réceptionné les ordonnances pénales litigieuses le 9 novembre 2020, de sorte que le délai d'opposition de 10 jours (art. 354 al. 1 CPP cum art. 357 al. 2 CPP) commençait à courir depuis cette date. Or, il n'a réagi que le 18 janvier 2021, soit bien au-delà de l'expiration du délai de 10 jours échéant au 19 novembre 2020, et cela indépendamment de la forme de ladite opposition (courriel de sa conjointe non munie d'une procuration et absence de signature). Le Tribunal de police a donc statué conformément à la loi en jugeant que cette opposition était tardive. Il n'avait pas à examiner si la contestation était bien fondée, i.e. si le recourant était l'auteur des contraventions.

E. 3

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP), y compris l'émolument (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.